

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIOR (Parfums Christian)

185 avenue de Verdun
45800 Saint-Jean-De-Braye

Références : VAT20240528
Code AIOT : 0010001078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement DIOR (Parfums Christian) implanté 185 avenue de Verdun 45800 Saint-Jean-de-Braye. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Parallèlement cette action nationale intervient dans un contexte d'instruction d'un porter-à-connaissance déposé par la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR relatif à l'installation d'une unité de traitement des COV d'isododécane.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dior (Parfums Christian)
- 185 avenue de Verdun 45800 Saint-Jean-de-Braye
- Code AIOT : 0010001078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARFUMS CHRISTIAN DIOR exploite sur les communes de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et de BOIGNY-SUR-BIONNE une installation de fabrication de produits cosmétiques et parfumants. Elle dispose d'un centre international de distribution (CID) pour le stockage et l'expédition de ses produits finis. Le site qui emploie environ 1100 personnes est localisé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA de l'agglomération Orléanaise).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
3	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	2 mois
7	Respect des VLE - Flux horaire d'émission en COVNM	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Respect des VLE - définition des VLE	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 3.2.3.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Plan de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	gestion des solvants (PGS) - transmission	02/02/1998, article 28-1		
12	Respect des VLE - Emissions totales et canalisées	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 3.2.3.4 et 3.2.3.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
4	Traitement des fumées - matières consommables	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
11	Ouvrages des rejets de COV à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a réalisé une vérification de la disposition réglementaire par sondage. Les équipements suivants, susceptibles de générer des COV ont fait l'objet d'une vérification :

- unité de fabrication des émulsions poudreuses dites "slurry" ;
- ligne de conditionnement des slurry ;
- unité de traitement des vapeurs d'isododécane captées dans les étuves de séchage ;
- ligne de conditionnement vernis à ongles ;
- cave à parfums ;
- lignes de conditionnement parfumants.

Ces zones d'émission de COV apparaissent capotées ou munies de dispositifs de collecte. Les émissaires de rejet associés à ces équipements et positionnés en toiture des bâtiments n'ont pas fait l'objet d'une vérification (6 émissaires faisant l'objet de mesures).

Les zones de contrôle qualité du bâtiment A n'ont pas fait l'objet d'une vérification. L'exploitant précise que les manipulations mettant en oeuvre des solvants sont réalisées sous sorbonne (6 émissaires faisant l'objet de mesures). Ces zones seront prochainement déménagées vers le nouveau bâtiment qualité dont la mise en service est prévue d'ici fin 2024.

Absence d'écart [PDC1] constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une installation de traitement des vapeurs d'isododécane, mise en service en 2023. Elle est constituée de deux unités de filtration au charbon actif, installées en série. Le suivi du bon fonctionnement et de l'entretien est confié à un prestataire présent sur le site. Les autres émissaires de rejet ne font pas l'objet d'un traitement préalable des COV.

Vu : gestion par le logiciel de GMAO du suivi de l'installation de traitement.

L'exploitant indique que la GMAO constitue le registre informatisé de suivi de l'équipement.

Vu : le compte-rendu du 09/09/2024 suite à l'entretien annuel et contrôles de bon fonctionnement réalisés par la société EOLE, ne faisant pas apparaître de problématique particulière.

L'installation est pourvue de deux capteurs de type PID permettant le suivi en continu des rejets en sortie de chaque filtre et de surveillance le taux de saturation des filtres nécessitant le changement d'une unité. Ces PID permettent de piloter l'installation de traitement des COV et de veiller à limiter les rejets en COV à l'atmosphère.

Les seuils de détection et d'alerte ne sont pas définis à ce jour.

Il est constaté le jour de la visite d'inspection que le PID correspondant à la sortie de filtre 1 et à l'entrée de filtre 2 n'est pas fonctionnel. L'équipement qui présentait des défaillances avant l'été a été remplacé mais n'a pas encore été étalonné par le fournisseur de l'unité.

Le remplacement du PID est indiqué en statut "en cours" dans la GMAO. Toutefois, le constat de

défaillance du PID (notamment date de remontée de l'anomalie) n'est pas portée au registre. A noter que le second PID localisé en sortie du second filtre avant envoi des rejets à l'émissaire fait état d'une concentration de 40 ppm.

L'exploitant dispose d'un synoptique permettant le suivi en continu des valeurs des PID et la position des vannes de l'installation.

Constat [PDC2] : L'exploitant n'est pas en mesure de surveiller le taux de saturation du filtre 1 dont le PID en sortie est non fonctionnel depuis plusieurs mois. Cette anomalie n'est pas portée dans le registre de suivi de l'installation de traitement des COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment : remise en service et étalonnage du PID sortie de filtre n°1, tenue à jour du registre de l'installation. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'exploitant dispose d'une installation de traitement des vapeurs d'isododécane, mise en service en 2023. Elle est constituée de deux unités de filtration au charbon actif, installées en série. Le suivi du bon fonctionnement et de l'entretien est confié à un prestataire présent sur le site.

Vu : gestion par le logiciel de GMAO du suivi de l'installation de traitement.

L'exploitant indique que la GMAO constitue le registre informatisé de suivi de l'équipement.

L'installation est pourvue de deux capteurs de type PID permettant le suivi en continu des rejets en sortie de chaque filtre et de surveillance le taux de saturation des filtres nécessitant le changement d'une unité. Ces PID permettent de piloter l'installation de traitement des COV et

de veiller à limiter les rejets en COV à l'atmosphère.

Les seuils de détection et d'alerte ne sont pas définis à ce jour.

L'exploitant dispose d'un synoptique permettant le suivi en continu des valeurs des PID et la position des vannes de l'installation. L'exploitant peut afficher en temps réel les valeurs en concentration données par les PID. L'historique de ces valeurs n'est toutefois pas enregistré ce qui ne permet pas de suivre une dérive de la concentration ou une dérive du capteur. En conséquence, le registre de l'équipement ne fait pas apparaître de période d'indisponibilité de l'équipement. L'exploitant indique que les unités de charbon actif n'ont pas encore été remplacées.

Il est constaté qu'un des deux PID ne remplit pas sa fonction. Pour autant, cela n'entrave pas le bon fonctionnement de l'installation dès lors que les deux filtres ne sont pas saturés.

L'action de remplacement en cours du PID non fonctionnel est suivie via le registre.

A noter que la compétence du personnel en charge du suivi de l'installation de traitement n'a pas été vérifiée au cours de cette visite d'inspection.

Constat [PDC3] : L'exploitant n'a défini aucun seuil de détection et d'alerte sur les PID de l'installation lui permettant de suivre précisément le taux de saturation des filtres et d'anticiper une commande, en vue d'assurer la pleine efficacité de son installation de traitement des COV d'isododécane.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traitement des fumées - matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

L'exploitant dispose d'une installation de traitement des vapeurs d'isododécane, mise en service en 2023. Elle est constituée de deux unités de filtration au charbon actif, installées en série. Le suivi du bon fonctionnement et de l'entretien est confié à un prestataire présent sur le site. Le taux de saturation est surveillé sur la base de la teneur en COV en sortie de chaque filtre, vérifiée à l'aide d'un capteur PID. En cas de constat d'une teneur importante en sortie de filtre, il est considéré que le filtre est saturé et que ce dernier doit être remplacé. L'ensemble du filtre est enlevé et remplacé par un filtre complet de performance équivalente.

Aucune autre émission collectée n'est traitée avant rejet.

En conséquence, l'exploitant ne dispose pas de charbon actif en réserve.

Absence d'écart constaté sur le [PDC4].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Vu : les résultats des derniers prélèvements avec analyses des COV réalisées aux points de rejet de l'installation, qui datent de juin et septembre 2020. Le rapport est émis par COELYS et porte sur les substances suivantes :

- COV spécifiques : tricholométhane, dichlorométhane, 1,4 Dioxane, Pyridine, Phénol
- COV non spécifiques : éthanol, acétate de n-butyle, acétate d'éthyle

Vu : l'intervention COELYS du 26/08/2024 pour la réalisation des dernières mesures aux points de rejets en COV de l'établissement. L'exploitant indique que les résultats ne lui ont pas encore été transmis.

L'inspection des installations classées avait alerté l'exploitant à l'occasion d'une précédente visite d'inspection en juin 2024 que l'organisme COELYS ne disposait plus des agréments nécessaires pour réaliser les prélèvements des effluents atmosphériques. A noter que dans le cadre du mesurage des COV spécifiques, il n'existe actuellement pas d'agrément. Ainsi, l'organisme ou le laboratoire réalisant le mesurage devrait disposer d'une accréditation COFRAC (ou équivalent européen). La norme de référence citée dans l'avis de référence est le guide FD X 43-319. A ce jour, aucun organisme ne dispose d'une accréditation au titre de la norme de référence pour le mesurage des COV spécifiques.

Les rapports émis en 2020 par COELYS ne font pas état des agréments nécessaires pour assurer les mesurages des rejets atmosphériques dans l'air et rappelés ci-dessous :

Référence de l'agrément	Intitulé de l'agrément
Agrément 2	Mesurage in situ des composés organiques volatils totaux (COVT)
Agrément 13	Mesurage in situ de l'oxygène (O2)
Agrément 14	Mesurage in situ de la vitesse et du débit-volume
Agrément 15	Mesurage in situ de la teneur en vapeur d'eau

Les valeurs limites à l'émission en concentration sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées de température et de pression, sur gaz secs, et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène. De fait, le laboratoire doit être au minimum agréé pour les paramètres O2, débit-volume et teneur en vapeur d'eau

pour pouvoir intervenir lors de contrôles réglementaires.

Il est également constaté que le rapport de mesurage ne fait aucunement mention des conditions de fonctionnement des installations émettrices de COV lors de la réalisation des mesures. Le contrôle réglementaire doit être réalisé dans des conditions représentatives de l'activité.

En conclusion, les résultats obtenus, tant sur le paramètre "concentration en COV" que sur le paramètre "flux à l'émission" (déterminé sur la base de la mesure du débit à l'émissaire) peuvent être remis en cause.

Par ailleurs, il est constaté que le rejet en isododécane en sortie de l'installation de traitement des COV ne fait pas l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur.

Constat [PDC5] : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures (prélèvement et analyse) des émissions en COV dans l'air à fréquence annuelle, sur l'ensemble de ses émissaires. A noter que l'organisme en charge des prélèvements ne dispose pas des agréments requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment le plan d'action assorti d'échéances pour permettre le retour à la conformité du point. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Vu : les résultats des derniers prélèvements avec analyses des COV réalisées aux points de rejet de l'installation, qui datent de juin et septembre 2020. Le rapport est émis par COELYS et porte sur les substances suivantes :

- COV spécifiques : tricholométhane, dichlorométhane, 1,4 Dioxane, Pyridine, Phénol
- COV non spécifique : éthanol, acétate de n-butyle, acétate d'éthyle

L'inspection des installations classées avait alerté l'exploitant à l'occasion d'une précédente visite d'inspection en juin 2024 que l'organisme COELYS ne disposait plus des agréments nécessaires pour réaliser les prélèvements des effluents atmosphériques. A noter que dans le cadre du

mesurage des COV spécifiques, il n'existe actuellement pas d'agrément. Les rapports émis par COELYS indiquent correctement le guide FD X 43-319. Toutefois, ils ne comprennent pas la référence aux normes de référence pour les paramètres périphériques nécessaires (O_2 , H_2O , débit-volume) ni celle associée au mesure des COV hors COV spécifiques.

Constat [PDC6] : L'organisme en charge des mesurages n'a pas suivi les normes de référence pour les COV (hors spécifiques) et les paramètres périphériques (O_2 , H_2O , débit-volume), réputées satisfaire à l'exigence de mesures fiables, répétables et reproductibles

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment le plan d'action assorti d'échéances pour permettre le retour à la conformité du point. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Respect des VLE - Flux horaire d'émission en COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Actions nationales 2024, Flux horaire d'émission en COVNM

Prescription contrôlée :

Article 27

[...]

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. [...]

Article 28

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27.

Article 59 - dispositions particulières

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. [...]

7° Composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane,

est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

[...]

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

[...]

Constats :

Vu : les résultats des derniers prélèvements avec analyses des COV réalisées aux points de rejet de l'installation, qui datent de juin et septembre 2020. Les rapports sont émis par COELYS et portent sur les substances suivantes :

- COV spécifiques : tricholométhane, dichlorométhane, 1,4 Dioxane, Pyridine, Phénol
- COV non spécifique : éthanol, acétate de n-butyle, acétate d'éthyle.

Il est constaté que les vérifications aux points de rejet ne tiennent pas compte du rejet en isododécane présent sur le site.

S'agissant de la mesure pour l'éthanol, il est constaté une teneur moyenne de 138,9 mg/m³ sur gaz sec, soit supérieure à la valeur limite de 110 mg/Nm³ applicable en cas de flux l'émission supérieure à 2 kg/h.

Il est rappelé que la valeur limite s'applique sur les teneurs mesurées à l'émission et non sur la valeur moyenne de ces teneurs. Toutefois, les valeurs mesurées ne sont pas fournies.

L'exploitant ne réalise pas la surveillance continue des rejets en COV à l'atmosphère. Seuls les rejets en isododécane sont surveillés via un PID dont la fonction première est la vérification du taux de saturation du second filtre de l'unité de traitements des COV associée à la ligne de conditionnement de poudres.

Constat [PDC7] : L'exploitant doit déterminer son flux horaire maximum d'émissions canalisées et diffuses en COVNM et COV spécifiques afin de vérifier d'une part si la valeur limite de 110 mg/Nm³ est applicable à ses installations, et d'autre part s'il est assujetti à la surveillance en permanence de ses rejets en COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment la détermination des flux diffus et canalisés positionnément les niveaux de rejets en COV de l'installation, sur la base des éléments suivants :

- rapport de mesurage des COV aux points de rejets de l'établissement pour détermination des flux canalisées ;

- PGS pour évaluation des flux diffus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Respect des VLE - définition des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 3.2.3.2.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Définition des VLE

Prescription contrôlée :

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté:

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 OK) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Constats :

Vu : les résultats des derniers prélèvements avec analyses des COV réalisées aux points de rejet de l'installation, qui datent de juin et septembre 2020. Les rapports sont émis par COELYS et portent sur les substances suivantes :

- COV spécifiques : tricholométhane, dichlorométhane, 1,4 Dioxane, Pyridine, Phénol

- COV non spécifique : éthanol, acétate de n-butyle, acétate d'éthyle.

Les mesures ont été effectuées sur des durées supérieures à 30 minutes.

Les valeurs limites s'appliquent sur les teneurs mesurées à l'émission et non sur la valeur moyenne de ces teneurs. Toutefois, les valeurs mesurées ne sont pas fournies.

Par ailleurs, le rapport fait état de concentrations en COV exprimées en mgCOV/m³ et non en équivalent carbone.

Constat [PDC8] : Les résultats des mesurages effectués aux points de rejet des émissions canalisées en COV ne sont pas fournis en équivalent carbone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Vu : le plan de gestion des solvants complet transmis via l'application GEREP par l'exploitant, au titre de l'année 2023.

Le plan de gestion des solvants indique que le site n'est pas concerné par les flux I2, O2, O5, O8 et O9 et fournit des éléments justificatifs. S'agissant du flux O2 ("rejets dans l'eau"), l'exploitant doit justifier l'absence de tout lavage à l'eau de ses lignes de fabrication ou de conditionnement mettant en oeuvre des solvants, notamment sur les lignes cosmétiques.

Il est constaté que le flux O3 ("impuretés et résidus dans les produits") n'est pas mentionné. Ce flux doit être, a minima, étudié pour la ligne de conditionnement de poudres, la teneur résiduelle en isododécane devant pouvoir être évaluée lors des contrôles qualité menés sur les produits.

S'agissant du flux I1 ("quantité de solvant utilisée"), l'exploitant doit indiquer si les taux de solvant portés au PGS correspondent à des pourcentages massiques ou volumiques. Par ailleurs, les COV spécifiques (trichlorométhane, dichlorométhane, etc) ne sont pas présents dans le PGS. Lors de la visite, l'exploitant indique que ces COV sont négligés dans le PGS du fait des très faibles quantités mises en oeuvre (en laboratoire) par rapport aux quantités industrielles des autres solvants mis en oeuvre. Ces éléments doivent être présentés dans le PGS et justifiés sur la base de données chiffrées.

S'agissant du flux O5 ("Pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux"), l'exploitant doit tenir compte de la quantité d'isododécane adsorbée par le charbon actif (système d'épuration des effluents gazeux).

S'agissant du flux O6 ("solvants contenus dans les déchets") l'exploitant devra tenir compte des COV d'isododécane adsorbés sur carbons actifs et évacués pour traitement en externe. Les données portées au PGS doivent être justifiées.

S'agissant du flux O1 ("Solvants dans les émissions canalisées"), les données de ce flux doivent être actualisées en tenant compte des remarques présentées dans les autres points de contrôle du présent rapport de visite d'inspection. Ce flux doit tenir compte de la masse de COV, et non en équivalent carbone.

Constat [PDC9] : L'exploitant doit mettre à jour son PGS, notamment en justifiant de l'origine et

de la validité des données pour les flux I1, O1, O6. Le flux O5 doit être intégré pour tenir compte du traitement des COV d'isododécane. Les flux O2 et O3 doivent être étudiés et intégrés le cas échéant au PGS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan de gestion des solvants (PGS) - transmission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Transmission du PGS

Prescription contrôlée :

[...]

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Vu : le plan de gestion des solvants complet transmis via l'application GEREPI par l'exploitant, au titre de l'année 2023.

La déclaration GEREPI de l'exploitant transmettant le PGS au titre de 2023 a été réalisée le 29/03/2024.

S'agissant du contenu du plan de gestion des solvants transmis, il est constaté que l'exploitant ne présente pas l'évolution de ses activités d'utilisation de solvants et ne propose pas d'action visant à réduire la consommation de solvants.

Constat [PDC10] : Dans son PGS, l'exploitant ne propose pas d'action visant à réduire la consommation de solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Ouvrages des rejets de COV à l'atmosphère**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Ouvrages des rejets COV à l'atmosphère**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

[...]

Constats :

Le site PARFUMS CHRISTIAN DIOR a vu ses activités d'emploi de COV évoluer ces derniers mois avec la suppression de la ligne de fabrication de vernis à ongles (utilisation de l'acétate d'Ethyle et de l'acétate de n-butyle). La ligne de conditionnement de vernis à ongles est toujours en service mais sera démantelée mi-2025. A terme, ces deux solvants ne seront plus mis en œuvre sur le site et les COV correspondants ne seront plus émis.

L'exploitant indique également que la fourniture du nouveau bâtiment qualité en fin d'année 2024 permettra d'améliorer les conditions de mesurage à l'émission des COV spécifiques émis en sortie des sorbonnes de laboratoire, tout en réduisant le nombre d'émissaires (réduit à 2 émissaires au lieu des 5 émissaires actuels).

Actuellement, les émissaires présents en toiture des bâtiments ne constituent pas des cheminées. L'installation de traitement de l'isododécane est associée à une cheminée de rejet d'une hauteur de 10 mètres (donnée issue du porter-à-connaissance en cours d'instruction - hauteur non vérifiée dans le cadre de la présente visite d'inspection).

Les points de rejet actuels en toiture n'apparaissent pas optimum sans qu'un constat d'écart ne puisse être établi à ce stade. La conformité à ce point pourra être ré-étudiée à la lumière des données actualisées de flux horaires aux points de rejet et des éventuels écarts à la norme qui seront relevés lors de prochaines campagnes de mesurages par un organisme agréé.

Absence d'écart constaté pour le [PDC11].

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Respect des VLE - Emissions totales et canalisées****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 3.2.3.4 et 3.2.3.5**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Emissions totales et canalisées

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3.4. Emissions totales

Les émissions totales annuelles de composés organiques volatils sont inférieures à 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

Article 3.2.3.5. Valeurs limites d'émission

3.2.3.5.1 Composés organiques volatils étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61

La valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³.

3.2.3.5.2 Composés organiques volatils halogénés étiquetés en R40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³.

3.2.3.5.3 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

Constats :

Vu : le plan de gestion des solvants complet transmis via l'application GEREP par l'exploitant, au titre de l'année 2023.

Vu : les résultats des derniers prélèvements avec analyses des COV réalisées aux points de rejet de l'installation, qui datent de juin et septembre 2020. Les rapports sont émis par COELYS et portent sur les substances suivantes :

- COV spécifiques : tricholométhane, dichlorométhane, 1,4 Dioxane, Pyridine, Phénol
- COV non spécifiques : éthanol, acétate de n-butyle, acétate d'éthyle.

Les vérifications aux points de rejet ne tiennent pas compte du rejet en isododécane présent sur le site, qui n'est pas mesuré.

Les valeurs limites s'appliquent sur les teneurs mesurées à l'émission et non sur la valeur moyenne de ces teneurs. Toutefois, les valeurs mesurées ne sont pas fournies.

Par ailleurs, le rapport fait état de concentrations en COV exprimées en mgCOV/m³ et non en équivalent carbone.

Les données fournies dans ces rapports de mesure ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites autorisées pour les COV spécifiques. Sur la base de ces données, le PGS 2023 conclut au respect de la valeur limite autorisée sur les émissions totales (inférieures à 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés).

Au regard des réserves émises sur la validité des données obtenues par les mesurages de 2020, et des réserves émises sur les données d'entrée du PGS, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier le respect des prescriptions susvisées.

Constat [PDC12] : A date, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sur la base de données fiables.

Le site PARFUMS CHRISTIAN DIOR a vu ses activités d'emploi de COV évoluer ses derniers mois avec la suppression de la ligne de fabrication de vernis à ongles (utilisation de l'acétate d'éthyle et de l'acétate de n-butyle). La ligne de conditionnement de vernis à ongles est toujours en service mais sera démantelée mi-2025. A terme, ces deux solvants ne seront plus mis en oeuvre sur le site

et les COV correspondants ne seront plus émis. Parallèlement, la fourniture du nouveau bâtiment qualité en fin d'année 2024 permettra d'améliorer les conditions de mesurage à l'émission des COV spécifiques émis en sortie des sorbonnes de laboratoire, tout en réduisant le nombre d'émissaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois